

SOUS TOUTES RÉSERVES
COURRIER ÉLECTRONIQUE

Longueuil, le 29 juin 2026



Objet : Demande d'accès – 26-27-030-DAI - Achats annuels de livres



La présente fait suite à votre demande d'accès à l'information reçue à nos bureaux le 12 mai 2026 par laquelle vous souhaitiez obtenir les documents répondant à la demande suivante :

« Nous souhaitons obtenir une copie de tout document que vous détenez pour les périodes allant d'avril 2023 à mars 2024 et d'avril 2024 à mars 2025 ayant attrait aux achats annuels de livres, notamment :

- Les rapports au ministère de la Culture;
- Les rapports internes;
- Les rapports financiers;
- Les avis, analyses ou études;»

À cet effet, vous trouverez ci-joint, les documents détenus répondant à la demande.

À la lecture des documents, vous remarquerez que certains passages ont été caviardés, et ce, conformément aux articles 23, 24, 53 et 54 et de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, chapitre A-2.1, ci-après « Loi sur l'accès ») qui stipulent :

Article 23

Un organisme public ne peut communiquer le secret industriel d'un tiers ou un renseignement industriel, financier, commercial, scientifique, technique ou syndical de nature confidentielle fourni par un tiers et habituellement traité par un tiers de façon confidentielle, sans son consentement.

Article 24

Un organisme public ne peut communiquer un renseignement fourni par un tiers lorsque sa divulgation risquerait vraisemblablement d'entraver une négociation en vue de la conclusion d'un contrat, de causer une perte à ce tiers, de procurer un avantage appréciable à une autre personne ou de nuire de façon substantielle à la compétitivité de ce tiers, sans son consentement.

Article 53

Les renseignements personnels sont confidentiels sauf dans les cas suivants:

- 1° la personne concernée par ces renseignements consent à leur divulgation;*
- 2° ils portent sur un renseignement obtenu par un organisme public dans l'exercice d'une fonction juridictionnelle; ils demeurent cependant confidentiels si l'organisme les a obtenus alors qu'il siégeait à huis-clos ou s'ils sont visés par une ordonnance de non-divulgence, de non-publication ou de non-diffusion.*

Article 54

Dans un document, sont personnels les renseignements qui concernent une personne physique et permettent, directement ou indirectement, de l'identifier.

Nous vous informons également que vous pouvez demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. À cet égard, conformément à l'article 135 de la Loi sur l'accès, vous disposez d'un délai de trente (30) jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé pour répondre à votre demande. Vous trouverez, joint à la présente, une copie de l'avis vous informant de ce recours en révision.

N'hésitez pas à communiquer avec nous pour toute information supplémentaire et veuillez agréer, [REDACTED] l'expression de nos salutations distinguées.

[REDACTED]

M^e Amélie Proulx, Responsable de l'accès à l'information,
Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Est

AP/et rmd

p.j. Documents
Avis de recours